

LOI sur les allocations familiales (LAlloc)

du 30 novembre 1954

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Chapitre I Généralités

Art. 1^{5,6}

¹ La Caisse générale d'allocations familiales en faveur des travailleurs est un établissement de droit public doté de la personnalité morale. Son siège est à Montreux.

² Elle est désignée dans la suite de la présente loi par l'abréviation «Caisse générale».

Art. 2^{1,8}

¹ La Caisse générale est placée sous la haute surveillance de l'Etat. Cette surveillance est exercée par le Conseil d'Etat.

² Elle est exemptée de tous les impôts cantonaux et communaux, y compris du droit de timbre, à l'exception

- a. de l'impôt foncier communal sans défalcation des dettes;
- b. du droit de mutation sur les transferts immobiliers;
- c. de l'impôt sur les gains immobiliers.

Art. 3²

¹ Le Conseil d'Etat reçoit tous pouvoirs:

- a. pour conclure avec un ou plusieurs cantons des arrangements à l'effet de coordonner la législation vaudoise avec celle de ces cantons;
- b. pour déroger, lorsque les circonstances le justifient, à l'article 9, alinéa 2, à l'article 13 et à l'article 14 ci-après, en particulier pour alléger les formalités qui incombent aux personnes soumises à la présente loi, ainsi que pour harmoniser celle-ci avec la législation des autres cantons ou des autres pays;
- c. pour étendre aux enfants demeurant hors de Suisse le bénéfice des allocations familiales prévues au chapitre IV ci-après et, en cas de concours de droits résultant de la législation cantonale et de la législation étrangère, décider quelle est la législation applicable.

Chapitre II Affiliation

Art. 4^{4,5,6,10}

¹ Sont obligatoirement affiliées à la Caisse générale, sous réserve des articles 3, lettre a, 4a, 5 et 8:

1. les personnes tant physiques que morales :
 - qui ont leur domicile dans le Canton de Vaud, pour les travailleurs à leur service;
 - qui ont un siège ou une succursale dans le Canton de Vaud, pour les travailleurs au service de ce siège ou de cette succursale;
 - qui, sans avoir leur domicile, un siège ou une succursale dans le Canton de Vaud, y ont des travailleurs à leur service, pour ceux de ces derniers qui y sont domiciliés;
2. l'administration cantonale et les administrations communales.

² La Caisse générale dresse l'état des personnes et administrations auxquelles la présente loi est applicable. En cas de contestation, le Département de la santé et de l'action sociale (ci-après, le département) statue définitivement sur le plan cantonal.

Art. 4a^{6,7}

¹ A défaut d'un arrangement conclu par le Conseil d'Etat en application de l'article 3, lettre a, et en cas de réciprocité de la part des cantons intéressés, les personnes physiques ou morales qui exercent une activité dans plusieurs cantons peuvent être autorisées par la Caisse générale, à s'affilier, pour les travailleurs domiciliés dans le Canton de Vaud, à la même caisse que celle à laquelle elles sont rattachées pour leur siège principal; la Caisse générale prend notamment en considération les conventions collectives de travail existantes. Dans le cas où la dérogation est accordée, les travailleurs domiciliés dans le Canton de Vaud doivent recevoir des allocations familiales au moins égales à celles de la Caisse générale.

Art. 5⁶

¹ Les membres de toute caisse professionnelle ou interprofessionnelle de compensation pour allocations familiales reconnue par le conseil d'administration de la Caisse générale sont, dès leur affiliation à cette caisse, mais sans effet rétroactif, libérés de l'obligation d'être affiliés à la Caisse générale si, du fait de leur appartenance à cette caisse professionnelle ou interprofessionnelle de compensation, leur personnel bénéficie d'allocations familiales au moins égales à celles prévues au chapitre IV.

² Les travailleurs agricoles ou viticoles n'ont droit qu'à l'allocation spéciale pour nouveau-né prévue à l'article 10, alinéa 4, de la présente loi, aussi longtemps que les allocations familiales leur sont octroyées en application de la loi fédérale^A fixant le régime des allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans.

Art. 6^{3, 4, 5, 6, 7}

¹ Pour être reconnues, les caisses professionnelles et interprofessionnelles de compensation pour allocations familiales doivent:

1. grouper dans le Canton de Vaud au moins les deux tiers des employeurs de la profession ou des entreprises réunissant ensemble au moins trois cents travailleurs;
2. fournir les sûretés prévues dans l'arrêté d'application^A;
3. avoir leur siège principal dans le Canton de Vaud et avoir été fondées sur l'initiative d'une association professionnelle ou interprofessionnelle représentative dans le Canton de Vaud d'une profession, d'un groupe de professions, ou d'un secteur économique déterminé. Par décision du conseil d'administration de la Caisse générale peuvent, cependant, être reconnues les caisses professionnelles dont le siège principal ne se trouve pas dans le Canton de Vaud mais dont l'activité s'étend à l'ensemble ou à une partie importante du territoire suisse et qui ont été fondées sur l'initiative d'une association professionnelle suisse;
4. adopter pour les taux de cotisations et d'allocations un barème uniforme pour tous les affiliés. Pour les caisses qui exercent leur activité dans plusieurs cantons, le conseil d'administration de la Caisse générale peut autoriser la fixation d'un barème spécial de cotisations ou d'allocations pour le Canton de Vaud, à la condition que les affiliés domiciliés dans ce dernier ne soient pas financièrement désavantagés par rapport à leurs affiliés des autres cantons;
5. tenir une comptabilité indépendante indiquant notamment l'état détaillé des frais généraux et présenter toute garantie de bonne gestion;
6. s'engager à utiliser les cotisations de leurs membres exclusivement au paiement des allocations familiales, à la couverture de frais généraux rationnels et à la constitution d'un fonds de réserve;
7. s'engager à payer les allocations familiales en se conformant aux modalités de paiement prévues au chapitre IV. Pour les caisses professionnelles dont le siège principal ne se trouve pas dans le Canton de Vaud, s'engager à payer des allocations familiales au moins égales à celles de la Caisse générale;
8. prendre l'engagement d'affecter à une oeuvre sociale en faveur de la famille, dans le cadre professionnel ou interprofessionnel ou sur le plan général, le solde actif en cas de liquidation, dans la mesure où ce solde n'est pas ristourné aux cotisants.

² Les caisses reconnues sont tenues de faire homologuer par le conseil d'administration de la Caisse générale l'adoption et la révision de leurs statuts et règlements, ainsi que le taux de cotisation et les montants des allocations. Elles peuvent, sous réserve d'homologation, augmenter la cotisation d'une contribution supplémentaire spéciale aux frais d'administration d'un taux uniforme à exiger des affiliés dont le siège principal se trouve dans un autre canton ou qui n'adhèrent pas aux autres institutions sociales gérées en commun avec la caisse d'allocations familiales.

³ La reconnaissance ne peut être révoquée que si les conditions prévues dans la présente loi cessent d'être réalisées ou si les engagements pris ne sont pas respectés et si, après une mise en demeure préalable écrite de la Caisse générale et écoulement du délai imparti à cet effet, la situation n'est pas régularisée.

⁴ Les caisses professionnelles ou interprofessionnelles ne peuvent pas refuser l'affiliation d'un membre de l'association fondatrice.

Art. 7^{5, 6}

¹ Les caisses professionnelles ou interprofessionnelles de compensation pour allocations familiales ont la faculté:

1. de participer administrativement à la gestion d'autres oeuvres sociales professionnelles ou interprofessionnelles, mais à la condition de tenir des comptes séparés pour cette gestion;
2. d'obtenir du personnel de leurs affiliés, avec le consentement des associations des travailleurs intéressés, une participation directe ou indirecte au paiement des allocations;
3. de fixer les montants de celles-ci à des chiffres supérieurs aux montants des allocations prévues dans la présente loi et d'instituer d'autres prestations en faveur des familles de leurs membres ou des familles des travailleurs de ces derniers;
4. d'organiser le contrôle paritaire de leur gestion, lequel est obligatoire pour les caisses professionnelles lorsque les associations représentatives des travailleurs concernés le demandent.

Art. 8⁶

¹ Toute personne physique ou morale et toute administration occupant dans le Canton de Vaud plus de trois cents personnes peut être libérée par le conseil d'administration de la Caisse générale de l'obligation d'être affiliée à celle-ci:

1. si elle s'engage à payer à son personnel, en se conformant aux modalités de paiement du chapitre IV, des allocations familiales au moins égales à celles que verse la caisse professionnelle ou interprofessionnelle à laquelle elle adhérerait à défaut d'une telle libération; en cas de doute, les allocations devront être au moins égales à celles que verse la Caisse générale;
2. si elle fournit les sûretés prévues par arrêté du Conseil d'Etat ^A.

² La libération peut être en tout temps révoquée si les conditions fixées ci-dessus cessent d'être réalisées ou si les engagements pris ne sont pas respectés.

Art. 8a¹³

¹ Il est créé une association au sens des articles 60 et suivants CCS ^A, intitulée «Fonds de surcompensation», dans laquelle sont représentés les divers organes chargés du paiement des allocations familiales.

² L'association édicte elle-même le règlement de fonctionnement du fonds au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent article. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

³ Si, dans ce délai, l'association ne parvient pas à édicter ce règlement, le Conseil d'Etat édicte les prescriptions nécessaires à l'organisation et à l'administration d'un Fonds cantonal de surcompensation.

⁴ Il édicte les prescriptions nécessaires si les organes représentés ne peuvent s'entendre sur la gestion de l'association.

⁵ Un rapport annuel sur la surcompensation est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 8b^{13,16}

¹ Le fonds de surcompensation prévu à l'article 8a vise à équilibrer les charges résultant du paiement des allocations familiales prévues aux articles 10 et 10a . Il contribue au financement du Fonds cantonal pour la famille et à celui de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants instituée par la loi sur l'accueil de jour des enfants ^A.

² Les employeurs libérés au sens de l'article 8 participent au financement du Fonds de surcompensation mais ne peuvent en bénéficier.

³ Les frais administratifs du Fonds de surcompensation sont supportés par les caisses reconnues, les employeurs libérés et la Caisse générale.

⁴ Le taux de contribution en faveur de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants, appliqué aux salaires, est fixé par les organisations économiques représentatives, après consultation du Conseil d'Etat. Il ne peut être inférieur à 0,08%.

⁵ La modification du taux de contribution doit être annoncée avec un préavis de deux ans.

Chapitre III Cotisations**Art. 9**^{4,6}

¹ Toute personne ou administration affiliée à la Caisse générale en vertu de l'article 4 est tenue de lui verser une cotisation et une contribution aux frais d'administration qui ne peuvent, au total, excéder trois pour cent des salaires en espèces et en nature de son personnel; sous réserve d'exceptions fixées par le Conseil d'Etat, la notion de salaire et les règles concernant l'encaissement des cotisations et le calcul d'intérêts moratoires sont définies par analogie aux dispositions du droit fédéral en matière d'AVS.

² Le Conseil d'Etat arrête le taux de la cotisation et de la contribution aux frais d'administration sur le préavis du conseil d'administration de la Caisse générale. Il fixe un taux réduit pour les salaires des employés de maison; il peut prévoir une contribution spéciale aux frais d'administration pour les affiliés dont le siège principal se trouve dans un autre canton, ainsi que, le cas échéant, pour les affiliés qui ne sont pas membres de la Caisse cantonale de compensation AVS.

³ La Caisse générale peut remettre en totalité ou en partie les cotisations qui constitueraient une charge trop lourde pour les affiliés, en particulier pour les associations et institutions de bienfaisance ou d'utilité publique.

Chapitre IV Allocations**Art. 10**^{2, 3, 4, 5, 6, 9, 13, 18}

¹ Les travailleurs, pour leurs enfants résidant en Suisse, et les travailleurs suisses ou ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange, pour leurs enfants résidant dans l'un de ces états, ont droit aux allocations familiales suivantes :

1. Une allocation pour enfant, de CHF 200.- au moins, dès le mois de la naissance, à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans.
2. Une allocation de formation professionnelle, de CHF 250.- au moins, dès le mois qui suit le début de la formation ou des études accomplies en Suisse, jusqu'à la fin de la formation professionnelle ou desdites études, mais au plus tard jusqu'à 25 ans révolus ; le droit international demeure toutefois réservé.
3. Une allocation spéciale, de CHF 250.- au moins, dès le mois qui suit l'accomplissement des 16 ans lorsque l'enfant est

incapable de gagner sa vie au sens de la législation fédérale sur l'assurance-invalidité, mais au plus tard jusqu'à 20 ans révolus.

4. Une allocation pour famille nombreuse, de CHF 170.- au moins, à l'ayant droit défini à l'article 14 qui a plus de deux enfants. Le Conseil d'Etat règle la prise en considération des enfants donnant droit à cette allocation.

5. ...

6. ...

² Le Conseil d'Etat fixe dans le règlement d'application ^A à quelles conditions la formation professionnelle, les études ou l'incapacité de gain donnent droit aux allocations prévues aux chiffres 2 et 3.

³ ...

⁴ ...

⁵ L'allocation familiale est versée rétroactivement au plus pour les deux ans qui ont précédé la demande, pour autant que les conditions aient été remplies durant cette période.

Art. 10a ¹³

¹ En plus des allocations mensuelles prévues à l'article 10, les travailleurs ont droit aux allocations spéciales ^A suivantes :

1. Une allocation de naissance pour toute naissance inscrite dans le registre de l'état civil en Suisse;
2. Une allocation d'accueil lors du placement en vue d'adoption d'un enfant mineur en Suisse.

² En cas de naissances multiples, l'allocation prévue au chiffre 1 est doublée; il en va de même de l'allocation du chiffre 2 en cas d'accueil en vue d'adoption de plus d'un enfant en même temps.

Art. 10b ^{5,6}

¹ Le Conseil d'Etat adapte périodiquement, par voie d'arrêté ^A, le montant minimum légal des allocations prévu à l'article 10 en tenant compte de l'évolution économique. A cet effet, il consulte les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs ainsi que le conseil d'administration de la Caisse générale et les caisses reconnues.

² Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté les renseignements comptables et statistiques que les caisses doivent lui fournir par le truchement du conseil d'administration de la Caisse générale. Si les renseignements demandés ne sont pas fournis dans le délai imparti, le Conseil d'Etat peut procéder à l'évaluation des données nécessaires.

Art. 10c ^{5,10}

¹ Les personnes qui paient des cotisations AVS sur un revenu annuel provenant d'une activité salariée et correspondant au minimum à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS ont droit à des allocations entières.

^{1bis} Les personnes salariées qui ne réalisent pas le revenu annuel prévu à l'alinéa 1, ont droit à des allocations versées au pro rata du temps de travail. L'article 11, alinéa 2 est réservé.

² Le montant de l'allocation est versé à l'ayant droit, directement ou par le truchement de l'employeur, au moins une fois par mois en cas de travail à temps complet et à des intervalles correspondant en principe à ceux du versement du salaire en cas de travail à temps partiel ou temporaire.

Art. 11 ^{2,3,5}

¹ L'allocation prévue à l'article 10, alinéa 2, est réduite, voire supprimée, lorsque l'enfant réalise un gain dépassant le montant fixé dans un barème édicté par le Conseil d'Etat ^A.

² Les personnes qui exercent temporairement, accessoirement ou occasionnellement une activité dépendante ont droit au versement d'une allocation familiale lorsque cette allocation, calculée sur l'année entière, atteint au moins le montant d'une allocation mensuelle.

³ En cas de décès ou de cessation du travail, avec perte du droit au salaire, pour cause de maladie, d'accident ou de service militaire, le paiement de l'allocation est maintenu durant une période équivalant à la durée des rapports de service, au maximum trois mois.

Art. 12 ^{6,19}

¹ Sont considérés comme enfants au sens de la présente loi:

1. les enfants de parents mariés ou non mariés;
2. les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré;
3. les enfants reconnus ou adoptés;
4. les enfants au bénéfice soit d'un jugement déclaratif de paternité, soit d'une contribution d'entretien au sens du Code civil ^A;
5. les enfants entretenus en exécution d'une obligation alimentaire;
6. les enfants recueillis à demeure dont le travailleur a la charge effective.

Art. 13^{5,6}

¹ L'allocation familiale ne doit pas être comprise dans le montant du salaire, ni dans celui des pensions qui sont l'objet d'une décision judiciaire.

² En application de la présente loi ou d'une autre réglementation de droit public ou privé, un enfant ne donne droit qu'à une seule allocation familiale. Le Conseil d'Etat fixe les exceptions à cette règle.

³ L'allocation n'est payée à une personne habitant dans un autre canton qui a la charge de l'entretien d'un enfant d'un travailleur domicilié ou travaillant dans le Canton de Vaud que si le canton de résidence de l'enfant accorde la réciprocité aux habitants du Canton de Vaud.

Art. 14^{3, 4, 6, 7, 10, 19}

¹ Le droit à l'allocation familiale appartient en priorité au travailleur désigné dans l'ordre suivant:

1. Pour les parents mariés:

- le parent qui est salarié à plein temps, si l'autre parent n'est salarié qu'à temps partiel;
- par moitié à chacun des conjoints si l'un des deux en fait la demande et s'ils sont tous deux salariés à plein temps. Sans demande expresse, l'allocation est versée au père;
- le parent qui a le taux d'activité le plus élevé lorsque les parents exercent tous deux une activité à temps partiel, le complément devant être demandé par l'autre parent pour atteindre une allocation entière au maximum;
- par exception, si seul l'un des conjoints ou des partenaires enregistrés est le parent d'un enfant entretenu dans le ménage commun, le droit à l'allocation est réglé comme si les conjoints ou les partenaires étaient tous deux les parents de l'enfant.

2. Pour les parents séparés judiciairement, divorcés ou dont le partenariat a été dissous :

- le parent qui détient l'autorité parentale, selon décision judiciaire;
- le parent qui a la garde de l'enfant;
- le parent qui contribue pour la majeure partie à l'entretien de l'enfant.

3. Pour les parents non mariés:

- Si les parents font ménage commun, le droit à l'allocation est réglé comme si les parents étaient mariés. S'ils ne font pas ménage commun, le droit appartient au parent qui détient l'autorité parentale.

² Le tiers faisant ménage commun avec le parent qui a la garde de l'enfant peut revendiquer l'allocation si elle n'est pas due par ailleurs et s'il contribue à l'entretien de l'enfant.

Art. 14a^{6,10}

¹ Le versement de l'allocation familiale incombe à la caisse à laquelle est affilié l'employeur de l'ayant droit désigné à l'article 14. Lorsqu'il y a deux ayants droit au sens de l'article 14, les caisses compétentes coordonnent leurs décisions.

² En cas de contestation, le Conseil d'administration de la Caisse générale désigne la ou les caisses auxquelles incombe le versement de tout ou partie de l'allocation.

Art. 14b^{6,10}

¹ L'allocation familiale est versée à l'ayant droit déterminé conformément à l'article 14; cependant, s'il existe des motifs pertinents, elle est versée à la personne ou institution qui a la garde de l'enfant ou qui supporte tout ou partie des frais de son entretien.

Chapitre V Administration**Art. 15**^{5,11,15}

¹ La Caisse générale est administrée par un conseil de sept à neuf membres, avec trois suppléants, nommés pour cinq ans par le Conseil d'Etat, qui fixe leur rétribution, et rééligibles.

² Le conseil d'administration comprend un représentant du département et un représentant du Département de l'économie. Les autres membres et les suppléants sont choisis parmi les représentants des employeurs et des travailleurs.

³ Le conseil d'administration se constitue lui-même en désignant parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un vice-secrétaire.

⁴ La Caisse générale est engagée à l'égard des tiers par deux membres du conseil d'administration signant conjointement.

Art. 16^{4,6,11}

¹ Le conseil d'administration pourvoit à l'application générale de la loi, sous la surveillance du Conseil d'Etat. Il prend notamment toutes les mesures propres à assurer la bonne marche de la Caisse générale et la réalisation du but poursuivi par la loi.

² Le conseil d'administration donne au Conseil d'Etat son préavis au sujet du taux de la cotisation prévue à l'article 9.

³ Il soumet ses rapports et comptes annuels à l'approbation du Conseil d'Etat.

⁴ Il décide de l'emploi et du placement des fonds disponibles.

Art. 17⁶

¹ La Caisse générale est gérée par la Caisse cantonale de compensation AVS conformément à l'article 2, alinéa 1, de la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation^A.

Art. 18^{3,6}

¹ La direction de la Caisse cantonale de compensation AVS est représentée aux séances du conseil d'administration, où elle s'exprime avec voix consultative.

² Elle gère la Caisse générale conformément aux instructions et sous le contrôle du conseil d'administration, dont elle exécute les décisions.

Art. 19⁶

¹ Les cotisations sont dues d'après les déclarations reconnues exactes des affiliés ou, à défaut de telles déclarations, sont fixées d'office par la Caisse cantonale de compensation AVS.

² Les bordereaux établis par cette dernière ont force exécutoire conformément à l'article 80, alinéa 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite^A.

Art. 20³

¹ Les frais d'administration, y compris la rétribution des membres du conseil d'administration, sont à la charge de la Caisse générale, dont la comptabilité est indépendante de celle de l'Etat.

² Sont cependant à la charge de l'Etat les frais résultant de l'exécution de tâches générales confiées par la présente loi soit à la Caisse elle-même (art. 4, al. 2), soit au conseil d'administration de cette caisse (art. 5, al. 1, art. 6, al. 2 et 3 et art. 8 et 14, al. 2, lettre c).

Chapitre Vbis Fonds cantonal en faveur de la famille**Art. 21**^{6,7,11}

¹ Sous le nom de «Fonds cantonal pour la famille», il est créé une fondation de droit public, dotée de la personnalité morale et placée sous la surveillance de l'Etat; son fonctionnement est fixé par un règlement^A. Sa fortune est indépendante de celle de l'Etat.

² Les aides du «Fonds cantonal pour la famille» sont des prestations sociales en espèces, uniques ou périodiques, destinées à soutenir des familles de condition modeste domiciliées dans le canton. Les aides consistent en des prestations appropriées et de durée limitée, fixées de cas en cas et octroyées dans des situations exceptionnelles, subsidiairement aux autres prestations sociales. Elles sont versées en main des bénéficiaires ou, lorsque cela se justifie, par l'intermédiaire d'institutions oeuvrant en faveur de la famille. Elles ne peuvent en aucun cas constituer une aide financière aux institutions elles-mêmes.

³ Le conseil de fondation, formé en majorité de membres du Conseil d'administration de la Caisse générale, est nommé par le Conseil d'Etat.

⁴ Le capital de dotation et les ressources ultérieures du «Fonds cantonal pour la famille» - sous réserve de dons et legs pouvant lui échoir - seront constitués par des prélèvements effectués dans les réserves de la Caisse générale, lesquelles seront maintenues à un montant égal à celui des allocations familiales versées annuellement par la caisse. L'évaluation des réserves de la Caisse générale sera faite en prenant en considération la valeur fiscale des actifs.

Chapitre Vter Allocation de maternité**Art. 21a**^{9,11}

¹ Il est institué une allocation de maternité en faveur des femmes domiciliées dans le canton depuis six mois au moins lors de la naissance; l'adoption ou l'accueil en vue d'adoption d'un enfant de moins d'une année ouvre le droit à cette allocation.

² La Caisse générale est chargée de l'application du régime des allocations de maternité. Elle a pour tâches principales d'examiner les requêtes, de décider et d'octroyer les allocations.

Art. 21b^{9,11,14}

¹ Les charges financières relatives à l'application du régime des allocations de maternité sont inscrites au budget de l'Etat.

² La répartition des dépenses et revenus entre Etat et communes, engagés à ce titre, s'effectue selon les principes établis dans la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale^A.

³ L'allocation de maternité est accordée lorsque le revenu familial est inférieur aux limites fixées par la législation cantonale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité^B (ci-après: loi sur les PC AVS/AI).

⁴ Le Conseil d'Etat ^Cfixe par voie réglementaire:

1. les modalités d'évaluation du revenu familial net;
2. le montant mensuel de l'allocation;
3. les conditions d'octroi à la mère d'une allocation complémentaire destinée à compenser tout ou partie de sa perte de gain non couverte par des prestations d'assurances; il règle en outre le cas particulier de la femme qui travaille dans l'entreprise de son mari ou de la personne avec laquelle elle vit maritalement. Dans des cas d'exception, l'allocation complémentaire peut être accordée au père lorsqu'il subit lui-même une perte de gain non compensée par des prestations d'assurances.
4. ...

⁵ L'allocation et le cas échéant l'allocation complémentaire sont accordées en principe pour six mois. Elles peuvent toutefois être maintenues durant un à six mois au plus, si la santé de la mère ou de l'enfant rend nécessaire la présence constante de la mère au foyer.

⁶ S'il est établi, par une institution spécialisée, que l'enfant souffre d'une affection grave et que ce fait exige la présence constante d'un parent au foyer, l'allocation peut être maintenue durant une période supplémentaire de douze mois.

Chapitre Vquater Allocations en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile

Art. 21c ¹¹

¹ Les allocations en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile sont destinées à reconnaître l'action particulière de l'un des parents lorsqu'il doit réduire ou cesser son activité lucrative afin d'aider et soutenir un enfant handicapé.

Art. 21d ¹¹

¹ Ces allocations se composent de:

1. un montant mensuel fixe de Fr. 180.- destiné à couvrir divers frais non pris en charge par d'autres régimes sociaux;
2. un montant mensuel de Fr. 550.- au maximum, déterminé en fonction de l'intensité de l'assistance prodiguée par le parent.

Art. 21e ¹¹

¹ Le Conseil d'Etat adapte périodiquement, par voie d'arrêté, le montant de l'allocation fixe et le montant maximum de l'allocation variable, compte tenu de l'évolution économique.

Art. 21f ^{11, 12}

¹ Les allocations sont versées aux familles qui réalisent les conditions cumulatives suivantes:

1. l'enfant est âgé de 2 à 18 ans et bénéficie d'une contribution aux soins spéciaux pour mineurs impotents octroyée en application de la législation fédérale sur l'assurance-invalidité ^A(ci-après: LAI). A défaut d'une telle contribution, l'enfant doit présenter une atteinte à la santé et des limitations fonctionnelles analogues aux exigences de la LAI;
2. la charge d'aide et de soutien supplémentaire provoquée par la dépendance de l'enfant est déterminée par des critères spécifiques, notamment ceux appliqués en matière d'assurance-invalidité fédérale;
3. les familles doivent justifier d'un revenu et d'une fortune égaux ou inférieurs :
 - à Fr. 70'000.--, selon le revenu imposable au sens de la loi sur les impôts directs cantonaux pour l'allocation fixe de l'article 21d, chiffre 1;
 - aux limites fixées par la loi sur les PC à l'AVS/AI ^Bpour l'allocation de l'article 21d, chiffre 2.

Art. 21g ¹¹

¹ Conformément à l'article 2 de la loi instituant l'office de l'assurance-invalidité pour le Canton de Vaud ^A, cet office est chargé de l'application du régime des allocations en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile.

² Il examine les requêtes, décide et octroie les allocations. Il fournit un rapport annuel soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 21h ^{11, 14}

¹ Les charges financières relatives à l'application du régime des allocations en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile sont inscrites au budget de l'Etat.

² La répartition des dépenses et revenus entre Etat et communes, engagés à ce titre, s'effectue selon les principes établis dans la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale.

Chapitre V ~~Lois~~ **Lois de droit et restitution**

Art. 22 ¹¹

¹ Peuvent faire l'objet d'une opposition motivée, déposée dans les 30 jours auprès de l'organe d'application, les décisions:

- des caisses de compensation professionnelles et interprofessionnelles reconnues;
- ainsi que de la Caisse générale, en matière d'allocations familiales et d'allocations de maternité;
- de l'office AI en matière d'allocations en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile;
- du conseil de fondation du Fonds cantonal pour la famille.

² L'organe d'application réexamine la situation et rend une nouvelle décision motivée indiquant les voies et délais de recours.

³ La procédure d'opposition est gratuite; il n'est pas alloué de dépens.

Art. 22a ¹¹

¹ Sous réserve de l'alinéa 2, les décisions sur opposition prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours motivé, dans les 30 jours dès leur notification, auprès du Tribunal cantonal des assurances. La loi sur le Tribunal des assurances ^A est applicable pour le surplus.

² Les recours contre les décisions sur opposition du conseil de fondation du Fonds cantonal pour la famille sont exercés auprès du département qui statue définitivement sur le plan cantonal.

Art. 22b ¹¹

¹ En application de la présente loi, les prestations indûment versées doivent être restituées à l'organe d'application compétent.

² Le droit de demander la restitution se prescrit par une année à compter du moment où l'organe d'application a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le paiement. Si le droit de demander restitution naît d'un acte punissable, pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

Art. 22c ¹¹

¹ Lorsqu'une personne tenue à restituer, ou son représentant légal, a cru de bonne foi avoir le droit de toucher les prestations, il peut lui être fait remise de l'obligation de restituer tout ou partie de celles-ci, si cette restitution est de nature à la mettre dans une situation financière difficile.

² La demande de remise doit être motivée et adressée dans les 30 jours dès la notification, à l'organe d'application compétent.

Chapitre VI **Dispositions pénales et transitoires**

Art. 23 ^{3, 4, 6, 11, 17}

¹ Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un avantage illicite, aura sciemment contrevenu aux dispositions de la présente loi, sera puni de l'amende.

² La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions ^A.

³ Les dispositions du Code pénal suisse ^B sont réservées.

Art. 24 ^{3, 4}

¹ La loi du 26 mai 1943 créant une caisse d'allocations familiales est abrogée.

² Les caisses professionnelles ou interprofessionnelles, les entreprises, personnes ou administrations, qui bénéficiaient du régime transitoire institué par l'article 24, alinéa 2, de la loi du 30 novembre 1954, perdront le bénéfice de ce régime transitoire au 30 juin 1966, à moins qu'elles ne groupent ensemble ou n'occupent plus de 100 personnes dans le Canton de Vaud.

³ ...

Art. 25

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur le 1er janvier 1955.



836.01 Historique des modifications (LAlloc)

en vigueur
Etat au 01.01.2007

[lien vers arborescence systématique](#)
[actes liés](#)

Loi sur les allocations familiales (LAlloc)

[lien vers acte en vigueur](#)

du 30.11.1954 (RA/FAO 1954 352) **Entrée en vigueur le 01.01.1955** (RA/FAO 1954 352)

EMPL : 09.11.1954 am 176 **1er débat :** 22.11.1954 pm 666, 23.11.1954 am 727, pm 763, 766 **2ème débat :** 30.11.1954 pm 943, 955 **3ème débat :** 30.11.1954 pm 955

836.01-01 *modif. en bloc* le **05.12.1956** (RA/FAO 1956 469) *ev* le **01.01.1957** (RA/FAO 1956 469)

EMPL : 27.11.1956 am 577, 602 **1er débat :** 27.11.1956 am 620, pm 630, 28.11.1956 pm 739, 781 **2ème débat :** 03.12.1956 pm 788, 819 **3ème débat :** 05.12.1956 am 1017, 1024, 1027

Modifié par loi du 05.12.1956 sur les impôts communaux (R 1956 469)

Art. **Alinéa(s)**
2 **2** *Modification* [historique article](#)

836.01-02 *modif. en bloc* le **26.02.1963** (RA/FAO 1963 65) *ev* le **01.04.1963** (RA/FAO 1963 65)

EMPL : 20.02.1963 pm 1219 **1er débat :** 20.02.1963 pm 1250, 1264 **2ème débat :** 26.02.1963 pm 1390, 1400

Art. **Alinéa(s)**
3 *Modification* [historique article](#)
10 **1** *Modification* [historique article](#)
11 **2** *Modification* [historique article](#)

836.01-03 *modif. diff.* le **22.11.1965** (RA/FAO 1965 290) *ev* le **01.01.1966** (RA/FAO 1965 290)

EMPL : 15.11.1965 pm 189 **1er débat :** 15.11.1965 pm 237, 16.11.1965 am 278, 280 **2ème débat :** 22.11.1965 pm 650, 667 **3ème débat :** 22.11.1965 pm 667, 674

Art. **Alinéa(s)**
6 **1 c** *Modification* [historique article](#)
10 *Modification* [historique article](#)
11 **1,2** *Modification* [historique article](#)
14 **2** *Modification* [historique article](#)
18 **2 tt2** *Abrogation* [historique article](#)
20 **2** *Modification* [historique article](#)
23 **2,3** *Modification* [historique article](#)
24 **2,3** *Modification* [historique article](#)

836.01-04 *modif. en bloc* le **27.05.1970** (RA/FAO 1970 227) *ev* le **01.06.1970** (RA/FAO 1970 227)

EMPL : 25.05.1970 pm 503 **1er débat :** 25.05.1970 pm 523, 526 **2ème débat :** 27.05.1970 am 596, 602, 607

Art. **Alinéa(s)**

4	2	Modification	historique article
6	1 a	Modification	historique article
9	2	Modification	historique article
10		Modification	historique article
14		Modification	historique article
16	1	Modification	historique article
23	2	Modification	historique article
24	3	Abrogation	historique article

836.01-05 *modif. en bloc* le **27.11.1972** (RA/FAO 1972 259) ev le **01.01.1973** (RA/FAO 1972 259)

EMPL : 20.11.1972 pm 152 **1er débat :** 20.11.1972 pm 179, 187 **2ème débat :** 27.11.1972 pm 268, 269, 274

Art.	Alinéa(s)		
1	1	Modification	historique article
4	1 a-b	Modification	historique article
6	1 a-f, 3	Modification	historique article
7	1 a-d	Modification	historique article
10c		Modification	historique article
10b		Modification	historique article
10		Modification	historique article
11	3	Modification	historique article
13	1,3	Modification	historique article
15	2	Modification	historique article

836.01-06 *modif. en bloc* le **18.09.1979** (RA/FAO 1979 357) ev le **01.01.1980** (RA/FAO 1979 357)

EMPL : 12.09.1979 am 1955 **1er débat :** 12.09.1979 am 2021, pm 2032, 2046 **2ème débat :** 18.09.1979 am 2089, 2094

Art.	Alinéa(s)		
1	1	Modification	historique article
4	1	Modification	historique article
4a		Modification	historique article
5	2	Modification	historique article
6	1,2,4	Modification	historique article
7		Modification	historique article
8	1	Modification	historique article
9	1,2	Modification	historique article
10	1,2,4,5	Modification	historique article
10bis	1	Modification	historique article
12		Modification	historique article
13	2	Modification	historique article
14		Modification	historique article
14a		Modification	historique article
14b		Modification	historique article
16	1	Modification	historique article
17		Modification	historique article
18		Modification	historique article
19		Modification	historique article
21	4	Modification	historique article
23	2	Modification	historique article

836.01-07 *modif. diff.* le **26.11.1984** (RA/FAO 1984 431) ev le **29.01.1985** (RA/FAO 1984 431)

EMPL : 12.11.1984 pm 100 **1er débat :** 12.11.1984 pm 126, 136 **2ème débat :** 19.11.1984 pm 197, 200 **3ème débat :** 26.11.1984 pm 552

Art.	Alinéa(s)		
4a		Modification	historique article
6	1 ch.7	Modification	historique article
14	3	Modification	historique article
21		Modification	historique article

836.01-08 *modif. en bloc* le **20.05.1986** (RA/FAO 1986 144) ev le **01.01.1987** (RA/FAO 1986 144)

EMPL : 12.05.1986 pm 448 **1er débat :** 14.05.1986 pm 700 **2ème débat :** 20.05.1986 pm 822

Art.	Alinéa(s)		
2	2	Modification	historique article

836.01-09 *modif. diff.* le **03.06.1991** (RA/FAO 1991 207) ev le **01.01.1992** (RA/FAO 1991 207)

EMPL : 21.05.1991 am 482, 519 **1er débat :** 21.05.1991 pm 652, 654 **2ème débat :** 29.05.1991 am 800, 816 **3ème débat :** 03.06.1991 pm 873, 881, 885

Art.	Alinéa(s)		
10	1-4	Modification	historique article
21a		Introduction	historique article
21b		Introduction	historique article

836.01-10 *modif. en bloc* le **24.09.1996** (RA/FAO 1996 324) ev le **01.01.1997** (RA/FAO 1996 324)

EMPL : 18.09.1996 pm 3400 **1er débat :** 18.09.1996 pm 3417, 3418 **2ème débat :** 24.09.1996 pm 3666

Art.	Alinéa(s)		
10c	3	Introduction	historique article
14		Modification	historique article
14a		Modification	historique article
14b		Modification	historique article

836.01-11 *modif. en bloc* le **18.05.1998** (RA/FAO 1998 232) ev le **01.01.1999** (RA/FAO 1998 232)

EMPL : 05.05.1998 am 482 **1er débat :** 05.05.1998 am 521 **2ème débat :** 12.05.1998 pm 849, 857 **3ème débat :** 18.05.1998 pm 1086, 1095

Art.	Alinéa(s)		
4	2	Modification	historique article
15	2	Modification	historique article
16	1	Modification	historique article
21	1,2	Modification	historique article
21a	2	Introduction	historique article
21b	1-3	Modification	historique article
21b	5	Introduction	historique article
21c		Introduction	historique article
21d		Introduction	historique article
21e		Introduction	historique article
21f		Introduction	historique article

21g		Introduction	historique article
21h		Introduction	historique article
21b	3 ch.4	Abrogation	historique article
22		Modification	historique article
22a		Introduction	historique article
22b		Introduction	historique article
22c		Introduction	historique article
23		Modification	historique article

836.01-12 *modif. en bloc* le **14.12.1999** (RA/FAO 1999 784) ev le **01.01.2000** (RA/FAO 1999 784)

EMPL : 06.12.1999 pm 3881 **1er débat :** 06.12.1999 pm 5906 **2ème débat :** 14.12.1999 pm 6782, 6785, 6786

Art.	Alinéa(s)		
21f	1 ch.3	Modification	historique article

836.01-13 *modif. diff.* le **12.11.2001** (RA/FAO 2001 642) ev le **01.06.2002** (RA/FAO 2001 642)

EMPL : 06.11.2001 pm 4557 **1er débat :** 06.11.2001 pm 4616, 4623 **2ème débat :** 12.11.2001 pm 4772, 4774

Art.	Alinéa(s)		
8a		Introduction	historique article
8b		Introduction	historique article
10	1 ch.1-4, 2,5	Modification	historique article
10a		Introduction	historique article
10	1 ch.5-6, 3,4	Abrogation	historique article

836.01-14 *lien vers version 14* *modif. en bloc* le **24.11.2003** (RA/FAO 2003 782) ev le **01.01.2005** (RA/FAO 2004 852)

EMPL : 03.11.2003 am 3938 **1er débat :** 11.11.2003 am 4432, 4433 **2ème débat :** 24.11.2003 am 4986

Art.	Alinéa(s)		
21b	1,2	Modification	lien vers article historique article
21h	1	Modification	lien vers article historique article
21h	2	Introduction	lien vers article historique article

836.01-15 *lien vers version 15* *modif. en bloc* le **21.03.2006** (RA/FAO 21.04.2006) ev le **01.07.2006** (RA/FAO 16.06.2006)

EMPL : 07.03.2006 pm 8432 **1er débat :** 07.03.2006 pm 8432 **2ème débat :** 21.03.2006 pm 9271

Art.	Alinéa(s)		
15	1	Modification	lien vers article historique article

836.01-16 *lien vers version 16* *modif. en bloc* le **20.06.2006** (RA/FAO 11.07.2006) ev le **01.01.2007** (RA/FAO 05.09.2006)

Art.	Alinéa(s)		
8b	1	Modification	lien vers article historique article
8b	4-5	Introduction	lien vers article historique article

836.01-17 [lien vers version 17](#) *modif. en bloc* le **04.07.2006** (RA/FAO 25.07.2006) ev le **01.01.2007** (RA/FAO 10.10.2006)

Art.	Alinéa(s)			
23	1	Modification	lien vers article	historique article

836.01-18 [lien vers version 18](#) *modif. en bloc* le **21.11.2006** (RA/FAO 08.12.2006) ev le **01.01.2007** (RA/FAO 30.01.2007) [lien vers texte FAO](#)

Art.	Alinéa(s)			
10	1 ch.1-4	Modification	lien vers article	historique article

836.01-19 [lien vers version 19](#) *modif. en bloc* le **19.12.2006** (RA/FAO 26.12.2006) ev le **01.01.2007** (RA/FAO) [lien vers texte FAO](#)

Art.	Alinéa(s)			
12	1 ch.2	Modification	lien vers article	historique article
14	1	Modification	lien vers article	historique article

836.01-20 [lien vers version 20](#) *modif. en bloc* le **25.09.2007** (RA/FAO 09.10.2007) [lien vers texte FAO](#) ev le **01.01.2008** (RA/FAO 04.12.2007) [lien vers texte FAO](#)

Art.	Alinéa(s)			
10	1 ch.1	Modification	lien vers article	historique article
10c	1	Modification	lien vers article	historique article
10c	1bis	Introduction	lien vers article	historique article
10c	3	Abrogation	lien vers article	historique article



836.01

Tableau des commentaires (LAlloc)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Loi sur les allocations familiales (LAlloc)
du 30.11.1954

Art. 5 [lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 6 [lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 8 [lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 8a [lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 8b [lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 10 [lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 10a [lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 10b [lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 11 [lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 12 [lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 17 [lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 19 [lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 21

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 21b

[lien vers article](#)

Comm. A :

Comm. B :

Comm. C :

Art. 21f

[lien vers article](#)

Comm. A :

Comm. B :

Art. 21g

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 22a

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 23

[lien vers article](#)

Comm. A :

Comm. B :
